



COMMUNE DE PREZ

Message du Conseil communal au Conseil général du 24 mai 2022

Point 7 de l'ordre du jour

Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Suite à la fusion des communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz, nous avons l'obligation de mettre à jour nos règlements dans un délai de 2 ans. Cette nécessité ne répond pas uniquement à une contrainte légale, mais également à la nécessité d'harmoniser le système de facturation pour l'ensemble de la commune de Prez, ainsi qu'à l'obligation de couvrir le compte relatif à l'approvisionnement en eau potable (compte 71) avec les taxes définies dans ledit règlement. Le principe d'autofinancement est défini dans la législation fédérale.

Le présent règlement a été élaboré par la commission ad hoc pour le règlement sur l'eau potable. La commission s'est basée sur le règlement type disponible sur le site de l'État de Fribourg, et adapté aux besoins de notre commune. Nous avons par exemple ignoré certaines contraintes liées aux activités industrielles, ou qui n'ont de sens que dans les grandes structures, mais inapplicables dans notre commune.

Trois taxes sont prévues pour financer trois types de dépenses au sein du dicastère (compte 71) :

La taxe de raccordement (taxe unique)

Elle doit couvrir les nouveaux investissements nécessaires au raccordement des nouvelles constructions, via un fond de réserve dédié.

La taxe de base (taxe annuelle)

Elle doit assurer les frais d'entretien du réseau via le fond de réserve pour le maintien de la valeur. Elle est basée sur la surface de terrain déterminant (STd) pondérée par l'indice d'utilisation du sol IBUS (défini dans le RCU ou selon un indice théorique dans le cas des zones spéciales ou agricoles). A noter que certains IBUS restent à confirmer par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) lors de l'approbation des PAL. En cas de différence, un correctif devra être appliqué.

La taxe d'exploitation

Elle doit financer les frais d'exploitation et d'achat d'eau potable. Elle est proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les tarifs maximum sont inscrits dans le règlement. Les tarifs applicables sont définis dans la fiche tarifaire à la fin du règlement. Ces derniers peuvent être adaptés d'année en année selon l'évolution des finances du dicastère.

Les tarifs proposés sont basés sur le résultat des comptes 2020 et les investissements prévus dans les trois anciens PIEP (plan d'implantation des infrastructures pour l'eau potable). Le PIEP harmonisé entrera en vigueur en 2023. Toutefois, les chiffres entrevus lors du suivi de l'élaboration du PIEP harmonisé ne sont pas très différents de ce qui était prévu dans les anciens PIEP.

Pour conclure, il est indispensable à notre administration de disposer d'un règlement harmonisé cette année, car la facturation de l'eau en lien avec le plan comptable MCH2 deviendrait extrêmement gourmande en ressources. La commission ad hoc a tout mis en œuvre pour limiter l'augmentation des coûts due au principe d'autofinancement, et de répartir au mieux son effet sur les trois anciennes communes.

Monsieur Pierre Bovet, Président de la commission ad hoc et responsable du dicastère, se tient à disposition pour commenter le règlement.

Le Conseil communal

Prez-vers-Noréaz, le 3 mai 2022